

Annexe

Questions sur les dispositions du groupe thématique 4 (Conclusions 2023)

Enfants, familles, migrants

Ce questionnaire couvre le groupe thématique 4 – « Enfants, familles, migrants » :

- le droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7) ;
- le droit des travailleuse à la protection de la maternité (article 8) ;
- le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16) ;
- le droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique (article 17) ;
- le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19) ;
- le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27) ;
- le droit au logement (article 31).

Le Comité poursuivra l'approche ciblée et stratégique adoptée depuis 2019 (voir les Conclusions 2020 et 2021). Il ne demande donc pas que les rapports nationaux abordent toutes les dispositions acceptées dans le groupe thématique. Certaines dispositions sont exclues, sauf :

- lorsqu'elles sont liées à d'autres dispositions qui font l'objet de questions spécifiques ;
- lorsque la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité ;
- lorsque la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement en raison d'un manque d'informations ;
- lorsque la conclusion précédente était une conclusion de conformité dans l'attente d'informations spécifiques.

En outre, étant donné l'ampleur, les implications et les conséquences attendues à plus long terme de la pandémie de covid-19, le CEDS accordera une attention particulière aux questions liées à la pandémie. À cet égard, il convient de noter que la période de référence pour les Conclusions 2023 s'étend du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021. Le Comité attire l'attention sur les parties pertinentes de sa Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux adoptée le 24 mars 2021.

Compte tenu de la date de transmission de ce questionnaire, le Comité demande que les rapports des États soient soumis avant le **31 décembre 2022** (et non pas avant la date limite habituelle du 31 octobre).

Article 7 – Droit des enfants et des adolescents à la protection

Extrait de la jurisprudence du CEDS

En application de l'article 7§1, le droit interne doit fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi.

L'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans couvre tous les secteurs économiques, y compris l'agriculture, et tous les lieux de travail, y compris les entreprises familiales et les

ménages privés. Elle vise également toutes les formes d'activité économique, quel que soit le statut du travailleur (salarié, travailleur indépendant, aide familiale non rémunérée ou autre).

La protection effective des droits garantis par l'article 7§1 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation ; l'application de celle-ci en pratique doit être effective et rigoureusement contrôlée. L'inspection du travail a un rôle déterminant à jouer à cet égard.

Le CEDS note que la législation de nombreux États est conforme à la Charte en ce qui concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. Néanmoins, le Comité s'inquiète de la situation dans la pratique. En effet, certaines données suggèrent que, dans de nombreux pays, un nombre important d'enfants travaillent illégalement. Cependant, il existe peu de données officielles sur l'ampleur du problème.

En application de l'article 7§5, le droit interne doit garantir aux jeunes travailleurs une rémunération équitable et aux apprentis une rémunération appropriée. Ce droit peut résulter d'une disposition législative, d'une convention collective ou d'une autre source.

Le caractère « équitable » ou « approprié » est apprécié par comparaison avec le salaire de base ou le salaire minimum accordé aux adultes (à partir de 18 ans ou plus).

Conformément à la méthodologie adoptée dans le cadre de l'article 4§1, le salaire est pris en compte après déduction des cotisations de sécurité sociale et des impôts.

L'article 7§10 de la Charte garantit la protection contre l'exploitation sexuelle et d'autres formes d'exploitation des enfants ainsi que la protection contre le mauvais usage des technologies de l'information et des médias sociaux (à des fins de harcèlement en ligne, de pornographie impliquant des enfants, de séduction, de harcèlement, etc.), ce qui est particulièrement pertinent compte tenu de l'accélération de la numérisation et de l'activité en ligne provoquée par la pandémie.

L'article 7§10 s'applique aux enfants étrangers en situation irrégulière sur le territoire d'un État partie à la Charte, car ne pas considérer que les États parties sont tenus de respecter cette obligation dans le cas de mineurs étrangers qui se trouvent dans une situation irrégulière dans un pays reviendrait à ne pas garantir leurs droits fondamentaux et à exposer les enfants et les adolescents en question à des préjudices sérieux pour leurs droits à la vie, la santé et l'intégrité psychologique et physique.

Par conséquent, des mesures devraient être prises pour assurer la protection des mineurs non accompagnés ou séparés. Le fait de ne pas prendre en charge les mineurs étrangers non accompagnés présents dans le pays et de ne pas prendre les mesures nécessaires pour garantir à ces mineurs une protection spéciale contre les risques physiques et moraux crée un risque sérieux pour la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychologique et physique et au respect de la dignité humaine, en violation de l'article 7§10.

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des enfants et des adolescents à la protection, les Parties s'engagent :

1. à fixer à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi, des dérogations étant toutefois admises pour les enfants employés à des travaux légers déterminés qui ne risquent pas de porter atteinte à leur santé, à leur moralité ou à leur éducation ;

a) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises par les autorités (par exemple, les inspections du travail et les services sociaux) pour détecter le travail des enfants, y compris des enfants travaillant dans l'économie informelle. À cet égard, veuillez fournir des informations sur le nombre d'enfants qui exercent effectivement une activité professionnelle (soit à partir des statistiques existantes sur cette question, soit à partir d'enquêtes à mener pour obtenir ces informations), ainsi que sur les mesures prises pour identifier et surveiller les secteurs où il est fortement soupçonné que des enfants travaillent illégalement (Question générale, Conclusions 2019).

b) Si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

2. à fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour certaines occupations déterminées, considérées comme dangereuses ou insalubres ;

Aucune information n'est demandée. Toutefois, si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

3. à interdire que les enfants encore soumis à l'instruction obligatoire soient employés à des travaux qui les privent du plein bénéfice de cette instruction ;

Aucune information n'est demandée. Toutefois, si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

4. à limiter la durée du travail des travailleurs de moins de 18 ans pour qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle ;

Aucune information n'est demandée. Toutefois, si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

5. à reconnaître le droit des jeunes travailleurs et apprentis à une rémunération équitable ou à une allocation appropriée ;

a) Veuillez fournir des informations actualisées sur les salaires minimums nets et les allocations payables aux personnes de moins de 18 ans. Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour assurer qu'une rémunération équitable soit garantie aux jeunes travailleurs :

- i) occupant des emplois atypiques (emploi à temps partiel, emploi temporaire, emploi à durée déterminée, emploi occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants et travailleurs domestiques),
- ii) dans l'économie des petits boulots (gigs) ou des plateformes et
- iii) ayant des contrats de travail « zéro heure ».

b) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir la mise en œuvre effective de ce droit (e.g. par les inspections du travail et des autorités de mise en œuvre similaires, des syndicats) (Question générale, Conclusions 2019).

c) Si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

6. à prévoir que les heures que les adolescents consacrent à la formation professionnelle pendant la durée normale du travail avec le consentement de l'employeur seront considérées comme comprises dans la journée de travail ;

Aucune information n'est demandée. Toutefois, si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

7. à fixer à quatre semaines au minimum la durée des congés payés annuels des travailleurs de moins de 18 ans ;

Aucune information n'est demandée. Toutefois, si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

8. à interdire l'emploi des travailleurs de moins de 18 ans à des travaux de nuit, exception faite pour certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale ;

Aucune information n'est demandée. Toutefois, si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

9. à prévoir que les travailleurs de moins de 18 ans occupés dans certains emplois déterminés par la législation ou la réglementation nationale doivent être soumis à un contrôle médical régulier ;

Aucune information n'est demandée. Toutefois, si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

10. à assurer une protection spéciale contre les dangers physiques et moraux auxquels les enfants et les adolescents sont exposés, et notamment contre ceux qui résultent d'une façon directe ou indirecte de leur travail.

a) Veuillez fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.

b) Veuillez fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que des mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

c) Veuillez fournir des informations sur la protection des enfants contre toutes formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (séduction).

d) Si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

Article 8 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Extrait de la jurisprudence du CEDS

L'article 8 de la Charte prévoit des droits spécialement destinés à protéger les travailleuses durant leur grossesse et leur maternité. Ces droits ont pour but de préserver la santé de la mère et de l'enfant. Une telle protection suppose que les femmes puissent prétendre à des conditions de travail saines et sans risque, en d'autres termes à des conditions tenant dûment compte des besoins particuliers qui sont les leurs durant cette période. Des conditions de travail saines et sans risque doivent également s'accompagner d'une protection contre des traitements moins favorables qui résulteraient de la grossesse et de la maternité.

De par leur spécificité liée au genre, la grossesse et la maternité ne concernent que les femmes, de sorte que tout traitement moins favorable qui en résulterait doit être considéré comme une discrimination directe fondée sur le sexe. Par conséquent, le fait de ne pas prévoir de droits spécialement destinés à protéger la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant durant la grossesse et la maternité, ou encore un recul des droits des travailleuses décrété en raison de la protection spéciale dont elles jouissent au cours de cette période, constituent également une discrimination directe fondée sur le sexe.

Il s'ensuit que, pour garantir qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le sexe, il faut que les travailleuses ne puissent, durant la période visée par la protection, se trouver dans une situation moins favorable, y compris en matière de revenus, dès lors qu'un ajustement de leurs conditions de travail s'avère nécessaire pour veiller à ce qu'elles bénéficient du niveau de protection que requiert leur santé. Ainsi, lorsqu'une femme ne peut exercer son activité professionnelle sur son lieu de travail en raison de problèmes de santé et de sécurité et qu'elle doit être réaffectée à un autre poste ou, à supposer qu'une telle réaffectation ne soit pas possible, les Etats doivent s'assurer que, durant la période visée par la protection, l'intéressée a droit à la rémunération moyenne qu'elle percevait auparavant ou reçoit des prestations de sécurité sociale correspondant à 100 % au moins de ladite rémunération. En outre, elle devrait avoir le droit de retourner à son poste précédent.

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleuses à la protection de la maternité, les Parties s'engagent :

1. à assurer aux travailleuses, avant et après l'accouchement, un repos d'une durée totale de quatorze semaines au minimum, soit par un congé payé, soit par des prestations appropriées de sécurité sociale ou par des fonds publics ;

a) Veuillez indiquer si la crise de la covid-19 a eu un impact sur le droit à un congé de maternité payé (en particulier si toutes les femmes salariées concernées – dans le secteur privé comme dans le secteur public – ont continué à recevoir au moins 70 % de leur salaire pendant toute la durée du congé de maternité obligatoire pendant la crise de la covid-19).

b) Si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

2. à considérer comme illégal pour un employeur de signifier son licenciement à une femme pendant la période comprise entre le moment où elle notifie sa grossesse à son employeur et la fin de son congé de maternité, ou à une date telle que le délai de préavis expire pendant cette période ;

a) Veuillez fournir des informations :

i) sur l'impact de la crise de la covid-19 sur la possibilité de licencier les salariées enceintes et celles en congé de maternité ;

ii) s'il y a eu des exceptions à l'interdiction de licenciement pendant la grossesse et le congé de maternité pendant la pandémie.

b) Si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

3. à assurer aux mères qui allaitent leurs enfants des pauses suffisantes à cette fin ;

Aucune information n'est demandée. Toutefois, si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

4. à régler le travail de nuit des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants ;

a) Veuillez fournir des informations actualisées pour confirmer qu'aucune perte de salaire ne résulte des changements des conditions de travail ou de la réaffectation à un autre poste et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé.

b) Si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

5. à interdire l'emploi des femmes enceintes, ayant récemment accouché ou allaitant leurs enfants à des travaux souterrains dans les mines et à tous autres travaux de caractère dangereux, insalubre ou pénible, et à prendre des mesures appropriées pour protéger les droits de ces femmes en matière d'emploi.

a) Veuillez fournir des informations actualisées pour confirmer qu'aucune perte de salaire ne résulte des changements des conditions de travail ou de la réaffectation à un autre poste et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste précédent à l'issue de la période de protection.

b) Si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

Article 16 – Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Extrait de la jurisprudence du CEDS

L'article 16 de la Charte s'applique à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique et les États parties sont tenus d'assurer une protection adéquate contre cette violence, tant en droit qu'en pratique. Il s'ensuit que les États parties doivent faire preuve de diligence raisonnable en déployant des mesures telles que les ordonnances de protection, des sanctions pénales à l'encontre des auteurs, des procédures judiciaires adaptées et l'indemnisation adéquate des victimes, ainsi que la formation, en particulier des policiers et des autres personnes travaillant directement avec les victimes, et la collecte et l'analyse de données fiables. Les États doivent garantir la mise à disposition d'un abri ou d'un logement protégé pour les victimes ou pour les femmes exposées à la violence, ainsi que des services visant à réduire

le risque de violence et à soutenir et réhabiliter les victimes. L'autonomisation des victimes doit également être renforcée par des conseils et des mesures de protection précoces ainsi que par un revenu minimum ou complémentaire pour les victimes ou les personnes susceptibles de l'être.

Les Etats parties doivent garantir la protection économique de la famille par des moyens appropriés. Le premier d'entre eux doit être les prestations familiales ou les prestations pour enfants servies au titre de la sécurité sociale, qui peuvent être universelles ou soumises à condition de ressources.

Les prestations doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est apprécié relativement à la valeur nette du revenu mensuel médian tel qu'il est calculé par Eurostat (pour établir le « revenu médian ajusté » selon Eurostat, il est tenu compte du revenu d'un ménage lequel correspond à la somme de tous les revenus monétaires perçus, quelle qu'en soit la source, par chacun de ses membres. Afin de refléter les différences de taille et de composition des ménages, ce total est divisé par le nombre d' « équivalents adultes » déterminé à partir d'une échelle standard (dite « échelle d'équivalence modifiée de l'OCDE »). Le résultat ainsi obtenu est attribué à chaque membre du ménage).

En vue de réaliser les conditions de vie indispensables au plein épanouissement de la famille, cellule fondamentale de la société, les Parties s'engagent à promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie de famille, notamment par le moyen de prestations sociales et familiales, de dispositions fiscales, d'encouragement à la construction de logements adaptés aux besoins des familles, d'aide aux jeunes foyers, ou de toutes autres mesures appropriées.

a) *Veillez fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris des informations sur les taux d'incidence et de condamnation.*

b) *Pour les États parties n'ayant pas accepté l'article 31, veuillez fournir des informations actualisées sur la disponibilité de logements adéquats et abordables destinés aux familles.*

c) *Les prestations destinées aux familles ou aux enfants sont-elles subordonnées à une condition de ressources ? Si oui, quel est le pourcentage de familles couvertes ?*

d) *Veillez fournir des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence.*

e) *Existe-t-il une condition de durée de résidence imposée aux ressortissants d'autres États parties résidant légalement dans votre pays pour avoir droit aux prestations familiales ?*

f) *Quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels) ?*

g) *Si des mesures temporaires spécifiques ont été mises en place pour soutenir financièrement les familles vulnérables pendant la pandémie de covid-19, seront-elles ou devraient-elles être maintenues ou retirées ? Si elles ont été retirées, quel effet cela devrait-il avoir sur les familles vulnérables ?*

h) Si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

Article 17 – Droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique

Extrait de la jurisprudence du CEDS

Le Comité a constaté avec préoccupation qu'en Europe, un nombre croissant d'enfants étaient enregistrés comme apatrides, ce qui aura des conséquences graves sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé. En 2015, le HCR estimait à 592 151 le nombre total de personnes apatrides en Europe. Par conséquent, le CEDS examine quelles mesures ont été prises par l'État partie pour réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et identifier les enfants non enregistrés à la naissance).

La pauvreté des enfants, lorsqu'elle est présente dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États parties de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Le Comité rappelle que l'article 17§2 de la Charte oblige les États parties à mettre en place et à maintenir un système éducatif à la fois accessible et efficace (Conclusions 2011). La Charte prévoit que les obligations en vertu de cette disposition peuvent être remplies directement ou par la participation d'acteurs privés. Le Comité note en outre que, dans de nombreux États, l'enseignement privé est également disponible.

Le Comité est également attentif à cet égard aux Principes directeurs d'Abidjan relatifs aux obligations des États en matière de droits de l'homme de fournir un enseignement public et de réglementer l'implication du secteur privé dans l'éducation. Il rappelle que l'obligation pour les États de respecter la liberté des parents de choisir un établissement d'enseignement autre qu'une institution publique laisse inchangée l'obligation, en vertu de la Charte, de fournir une éducation publique gratuite de qualité. De même, l'offre d'alternatives éducatives par des acteurs privés ne doit pas nuire au financement ou à la fourniture de l'éducation publique ou autrement porter atteinte à sa qualité ou à son accessibilité. En outre, les États sont tenus de réglementer et de surveiller strictement l'implication du secteur privé dans l'éducation en veillant à ce que le droit à l'éducation ne soit pas compromis.

Les fermetures d'écoles et d'autres établissements d'enseignement pendant la pandémie ont mis en évidence et exacerbé les inégalités préexistantes en matière d'éducation, ce qui soulève des questions au regard des articles 10, 15, 17, et de l'article E de la Charte. Le recours nécessaire à l'enseignement à distance pendant les périodes de confinement a mis en évidence et exacerbé

la question de l'exclusion numérique. Il existe un risque généralisé de perte d'apprentissage et un retard de développement qui, pour de nombreux enfants, mais aussi pour un certain nombre d'adolescents et d'adultes, sera difficile, voire impossible à rattraper. Dans de nombreux cas, l'abandon de l'enseignement en face à face a eu de graves répercussions sur l'accès à l'éducation et la qualité de celle-ci pour les enfants handicapés ou ayant des besoins éducatifs spéciaux, ce qui a des implications pour les articles 15 et 17 de la Charte.

En vertu de l'article 17§2 de la Charte, l'égalité d'accès à l'éducation doit être assurée pour tous les enfants pendant la crise de la covid-19. À cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants handicapés, les enfants hospitalisés, les enfants pris en charge, les adolescentes enceintes, les enfants privés de liberté, etc.

1. En vue d'assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice effectif du droit de grandir dans un milieu favorable à l'épanouissement de leur personnalité et au développement de leurs aptitudes physiques et mentales, les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant :

a. à assurer aux enfants et aux adolescents, compte tenu des droits et des devoirs des parents, les soins, l'assistance, l'éducation et la formation dont ils ont besoin, notamment en prévoyant la création ou le maintien d'institutions ou de services adéquats et suffisants à cette fin ;

b. à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation ;

c. à assurer une protection et une aide spéciale de l'Etat vis-à-vis de l'enfant ou de l'adolescent temporairement ou définitivement privé de son soutien familial ;

a) *Veillez fournir des informations sur les mesures prises par l'État pour :*

i) réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et identifier les enfants qui n'étaient pas enregistrés à la naissance) et

ii) faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière. (Question générale posée dans les Conclusions 2019).

b) *Veillez fournir des informations sur les mesures prises pour :*

i) réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement), et

ii) lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés.

iii) Les États parties doivent également indiquer clairement dans quelle mesure la participation des enfants est assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

c) Veuillez fournir des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence.

d) Si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

2. à assurer aux enfants et aux adolescents un enseignement primaire et secondaire gratuit, ainsi qu'à favoriser la régularité de la fréquentation scolaire.

a) Quelles mesures ont été prises pour introduire des politiques de lutte contre le harcèlement dans les écoles, c'est-à-dire des mesures de sensibilisation, de prévention et d'intervention ? (Question générale, Conclusions 2019)

b) Quelles mesures ont été adoptées par l'État pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de prise de décisions et d'activités liées à l'éducation (y compris dans le contexte des environnements d'apprentissage spécifiques des enfants) ? (Question générale, Conclusions 2019)

c) Quelles mesures ont été prises pour faire face aux effets de la pandémie de covid-19 sur l'éducation des enfants (y compris en particulier les enfants handicapés, les enfants roms et des Gens du voyage, les enfants ayant des problèmes de santé et d'autres enfants vulnérables) ?

d) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour assurer que l'allocation par l'État de ressources à l'enseignement privé n'a pas d'impact négatif sur le droit d'accès à une éducation publique gratuite et de qualité pour tous les enfants (sur la base d'une Observation interprétative, Conclusions 2019).

e) Si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

Article 19 – Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance sur le territoire de toute autre Partie, les Parties s'engagent :

1. à maintenir ou à s'assurer qu'il existe des services gratuits appropriés chargés d'aider ces travailleurs et, notamment, de leur fournir des informations exactes, et à prendre toutes mesures utiles, pour autant que la législation et la réglementation nationales le permettent, contre toute propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration ;

2. à adopter, dans les limites de leur juridiction, des mesures appropriées pour faciliter le départ, le voyage et l'accueil de ces travailleurs et de leurs familles, et à leur assurer, dans les limites de leur juridiction, pendant le voyage, les services sanitaires et médicaux nécessaires, ainsi que de bonnes conditions d'hygiène ;

3. à promouvoir la collaboration, suivant les cas, entre les services sociaux, publics ou privés, des pays d'émigration et d'immigration ;

4. à garantir à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire, pour autant que ces matières sont régies par la législation ou la réglementation ou sont soumises au contrôle des autorités administratives, un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux en ce qui concerne les matières suivantes :

- a) la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail ;
- b) l'affiliation aux organisations syndicales et la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;
- c) le logement ;

5. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs propres nationaux en ce qui concerne les impôts, taxes et contributions afférents au travail, perçus au titre du travailleur ;

6. à faciliter autant que possible le regroupement de la famille du travailleur migrant autorisé à s'établir lui-même sur le territoire ;

7. à assurer à ces travailleurs se trouvant légalement sur leur territoire un traitement non moins favorable qu'à leurs nationaux pour les actions en justice concernant les questions mentionnées dans le présent article ;

8. à garantir à ces travailleurs résidant régulièrement sur leur territoire qu'ils ne pourront être expulsés que s'ils menacent la sécurité de l'Etat ou contreviennent à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ;

9. à permettre, dans le cadre des limites fixées par la législation, le transfert de toute partie des gains et des économies des travailleurs migrants que ceux-ci désirent transférer ;

10. à étendre la protection et l'assistance prévues par le présent article aux travailleurs migrants travaillant pour leur propre compte, pour autant que les mesures en question sont applicables à cette catégorie ;

11. à favoriser et à faciliter l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil ou, s'il y en a plusieurs, de l'une d'entre elles aux travailleurs migrants et aux membres de leurs familles ;

12. à favoriser et à faciliter, dans la mesure du possible, l'enseignement de la langue maternelle du travailleur migrant à ses enfants.

Aucune information n'est demandée. Si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

Article 27 – Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Extraits de la jurisprudence du CEDS

La nécessité de concilier la vie de famille avec le télétravail à domicile, l'enseignement à domicile des enfants et la garde des enfants durant la pandémie de covid-19, combinée au stress lié à des problèmes de santé potentiels dus à la covid-19, a entraîné de graves tensions et défis pour de nombreuses familles, avec un impact souvent disproportionné sur les femmes.

Face à cette situation, les États parties doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer et renforcer l'article 27 notamment par la non-discrimination des travailleurs ayant des responsabilités familiales.

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit à l'égalité des chances et de traitement entre les travailleurs des deux sexes ayant des responsabilités familiales et entre ces travailleurs et les autres travailleurs, les Parties s'engagent :

1. à prendre des mesures appropriées :

a) pour permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'entrer et de rester dans la vie active ou d'y retourner après une absence due à ces responsabilités, y compris des mesures dans le domaine de l'orientation et la formation professionnelles ;

b) pour tenir compte de leurs besoins en ce qui concerne les conditions d'emploi et la sécurité sociale ;

c) pour développer ou promouvoir des services, publics ou privés, en particulier les services de garde de jour d'enfants et d'autres modes de garde ;

a) Veuillez fournir des informations indiquant si la crise de la covid-19 a eu un impact sur les possibilités de travail à distance et ses conséquences sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement.

b) Si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

2. à prévoir la possibilité pour chaque parent, au cours d'une période après le congé de maternité, d'obtenir un congé parental pour s'occuper d'un enfant, dont la durée et les conditions seront fixées par la législation nationale, les conventions collectives ou la pratique ;

a) Veuillez fournir des informations indiquant si la crise de la covid-19 a eu un impact sur le droit au congé parental.

b) Si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

3. à assurer que les responsabilités familiales ne puissent, en tant que telles, constituer un motif valable de licenciement.

a) Veuillez fournir des informations indiquant si la crise de la covid-19 a eu un impact sur l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales ; veuillez indiquer s'il y a eu des exceptions à l'interdiction du licenciement pour motif de responsabilités familiales pendant la pandémie.

b) Veuillez expliquer s'il y a eu un plafonnement des indemnités pour le licenciement illégal en raison de responsabilités familiales pendant la crise de la covid-19.

c) Si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

Article 31 – Droit au logement

Extrait de la jurisprudence du CEDS

Les droits garantis par l'article 31 de la Charte sont devenus encore plus cruciaux pour les ayants droit pendant la pandémie. La crise a mis en évidence l'importance des exigences de l'article 31§1, notamment le fait que les logements doivent être sûrs d'un point de vue sanitaire et de la santé (c'est-à-dire disposer de tous les équipements de base, tels que l'eau, le chauffage, l'évacuation des déchets, les installations sanitaires, l'électricité), et qu'ils ne doivent pas être

surpeuplés (c'est-à-dire que la taille des logements doit être adaptée au nombre de personnes et à la composition du ménage). Ces exigences sont essentielles à la prévention et à la protection contre la transmission du virus.

Le CEDS note que de nombreux États parties ont pris des mesures ad hoc pour lutter contre le problème des sans-abri en fournissant des logements d'urgence comme l'exige l'article 31§2 de la Charte et, dans certains cas, en imposant des moratoires sur les expulsions. Sur ce dernier point, le CEDS rappelle les principes essentiels de son interprétation de l'article 31§2 de la Charte :

Les expulsions devraient être régies par des règles de procédure suffisamment protectrices des droits des personnes concernées et devraient être effectuées conformément à ces règles.

Lorsque des expulsions ont lieu, elles doivent être effectuées dans des conditions qui respectent la dignité des personnes concernées. Le droit interne doit interdire les expulsions effectuées la nuit ou pendant la période hivernale. Le droit interne doit également prévoir des recours juridiques et offrir une aide juridique à ceux qui souhaitent obtenir réparation auprès des tribunaux.

Toutefois, les mesures relatives à la covid-19 prises par les États parties pour lutter contre le problème des sans-abri n'ont pas toujours atteint ou été appliquées de manière adéquate à toutes les personnes et familles dans le besoin, et elles ont généralement été limitées dans le temps. Le CEDS considère donc qu'en cas de pandémie, toutes les expulsions doivent être interdites sauf dans les cas les plus exceptionnels et dûment justifiés. Si des expulsions doivent exceptionnellement être effectuées, un logement de remplacement adéquat doit être mis à disposition immédiatement.

Le droit à l'hébergement devrait être garanti de manière adéquate aux migrants, y compris les enfants migrants non accompagnés, et aux demandeurs d'asile. Les États parties sont tenus de fournir un abri adéquat aux enfants irrégulièrement présents sur leur territoire aussi longtemps qu'ils se trouvent sous leur juridiction.

Le caractère exceptionnel de la situation résultant d'un afflux croissant de migrants et de réfugiés et les difficultés pour un État à gérer la situation à ses frontières ne sauraient exonérer cet État des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 31§2 de la Charte de fournir un abri aux enfants migrants et réfugiés, compte tenu de leurs besoins spécifiques et de leur extrême vulnérabilité, ou autrement limiter ou diluer sa responsabilité en vertu de la Charte.

En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées :

1. à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant ;

a) Veuillez fournir des informations complètes et actualisées sur le pourcentage de la population vivant dans des logements inadéquats, y compris des logements surpeuplés, ainsi que sur les mesures concrètes prises pour améliorer la situation.

b) Veuillez fournir des données chiffrées pertinentes et actualisées concernant l'adéquation des logements (par exemple nombre de logements insalubres ; surpeuplement, eau, chauffage, installations sanitaires, électricité).

c) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises, en particulier pendant la crise de la covid-19, pour assurer un logement adéquat aux groupes vulnérables y compris les réfugiés, demandeurs d'asile, Roms et Gens de voyage.

d) Si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre à toutes les questions posées.

2. à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive ;

a) Veuillez fournir des informations sur les mesures et les actions entreprises, en particulier pendant la crise de la covid-19, pour éviter que des catégories de personnes vulnérables ne deviennent sans abri.

b) Veuillez fournir des informations sur l'impact éventuel de la crise de la covid-19 sur la prévention du sans-abrisme. En particulier des mesures ont-elles été prises :

- i) pour fournir un hébergement sûr aux personnes en situation de sans-abrisme ? Si oui, combien de personnes ont été logées, sous quelle forme, où et pour combien de temps ?
- ii) pour garantir que les personnes bénéficiant d'un hébergement temporaire auront accès à un logement après la crise ?

c) Veuillez fournir :

- i) des informations sur les mesures mises en place pour réduire le nombre de sans-abri (par exemple, des mesures visant à augmenter le taux d'emploi, à accroître le parc de logements sociaux et sans but lucratif, à allouer des prestations sociales à ceux qui en ont besoin de façon urgente, à développer des programmes de sécurité sociale et à soutenir les activités des ONG), et
- ii) des chiffres sur le nombre/taux global de personnes sans abri.

d) Votre pays a-t-il déclaré un moratoire sur/une interdiction des expulsions pendant la pandémie ?

- i) Dans l'affirmative, indiquez sa base juridique et sa durée.
- ii) Veuillez préciser s'il s'agit d'une interdiction générale. L'interdiction des expulsions est-elle limitée aux locataires ou aux débiteurs hypothécaires qui n'ont pas été en mesure de payer leur loyer ou de rembourser leur prêt hypothécaire, ou est-elle plus large ?
- iii) Si aucune interdiction générale des expulsions n'a été déclarée, veuillez fournir des informations sur les procédures mises en place pour limiter le risque d'expulsions et pour garantir que, lorsque celles-ci ont lieu, elles se déroulent dans des conditions qui respectent la dignité des personnes concernées.
- iv) Des mesures ont-elles été prises pour garantir que les ménages ne soient pas privés d'eau, de chauffage ou d'autres services publics lorsqu'ils ne sont pas en mesure de

payer leurs factures ? Veuillez fournir des données chiffrées sur le nombre d'expulsions effectuées (expulsions de locataires, expulsions de camps illégaux ou de bidonvilles, y compris celles qui concernent des camps dans lesquels sont installés des Roms ou des Gens du voyage) et sur les affaires portées devant les tribunaux faute de solution de relogement proposée ou d'indemnisation accordée.

e) Veuillez fournir toute information sur :

- i) les mesures juridiques ou financières visant à garantir que les ménages ne perdent pas leur logement s'ils ne peuvent pas payer leur loyer ou leur hypothèque ;*
- ii) d'autres mesures de protection des locataires qui ont été adoptées en réponse à la pandémie.*

f) Veuillez fournir toute autre information sur l'impact de la crise de la covid-19 sur le droit au logement, le cas échéant.

g) Veuillez expliquer si l'hébergement d'urgence répond aux exigences de sécurité et aux normes de santé et d'hygiène, s'il est fourni sans l'obligation de détenir un permis de séjour et si la réglementation applicable prévoit l'interdiction de l'expulsion forcée. Votre pays dispose-t-il d'installations de quarantaine suffisantes pour que des conditions de logement inadéquates, telles que le surpeuplement, n'augmentent pas le risque d'infection ?

h) Veuillez fournir des informations détaillées sur les questions suivantes :

- i) comment le droit à l'hébergement des mineurs étrangers non accompagnés est-il garanti en droit et en pratique ?*
- ii) un hébergement adéquat est-il garanti aux enfants en situation irrégulière sur votre territoire aussi longtemps qu'ils se trouvent sous votre juridiction ?*

i) Si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.

3. à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

a) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises pour garantir une offre adéquate de logements abordables (par exemple la réglementation du marché de l'immobilier).

b) Veuillez fournir des informations sur l'impact éventuel de la crise de la covid-19, et son ampleur, sur l'offre adéquate de logements abordables pour les personnes aux ressources limitées.

c) Concernant les logements sociaux, veuillez fournir :

- des informations sur le nombre de demandes de logement social déposées, accordées et refusées, ainsi que sur les raisons principales des refus ;*

- *des données sur le temps d'attente moyen pour l'attribution des logements sociaux. Dans ce contexte, veuillez expliquer si des recours judiciaires ou autres sont disponibles en cas de délais d'attente excessifs pour l'attribution d'un logement social.*
- *des informations sur les recours en cas d'incapacité à fournir des logements sociaux à un prix abordable pour les personnes les plus pauvres et en cas de délai d'attente excessivement long avant l'attribution d'un logement.*

d) Veuillez fournir des données concernant les allocations de logement, que ce soit dans le cadre du système d'allocations de logement ou dans le cadre de l'aide sociale (par exemple nombre et catégories de bénéficiaires, nombre de demandes d'allocations de logement accordées/refusées, nombre de recours, impact des allocations sur l'accessibilité financière au logement).

e) Veuillez fournir des informations sur les mesures prises dans tout le pays en ce qui concerne l'accès aux logements sociaux pour les Roms et les Gens de voyage.

f) Si la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, veuillez expliquer si et comment le problème a été résolu. Si la conclusion précédente était une conclusion d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations, veuillez répondre aux questions posées.